KV

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 40.636/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 6 juin 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant les modèles de déclarations concernant la confection et la livraison des documents électoraux pour les élections communales, provinciales et de secteurs", a donné le 13 juin 2006 l'avis suivant :

L'arrêté en projet vise à exécuter des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui habilitent le Gouvernement à fixer le modèle de déclarations ou d'autres documents. Il ne peut dès lors avoir vocation à formuler la moindre règle de droit nouvelle [(1)].

En conséquence, l'arrêté en projet ne peut revêtir le caractère réglementaire requis par l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, pour que la section de législation donne l'avis demandé.

---

(1) À cette fin, les auteurs du projet veilleront à ne pas reproduire, dans l'arrêté, des dispositions déjà énoncées dans des textes de valeur législative, à peine de méconnaître la hiérarchie des normes. Pareil procédé peut en effet induire en erreur sur la nature de la règle en question. Il laisse par ailleurs à penser qu'il est au pouvoir du Gouvernement de modifier cette règle alors que ce pouvoir appartient au seul législateur.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER, LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT R. ANDERSEN